

SETRABOIS

GRC

22 septembre 2021

OTConst 2022



F R E
+ C
E M

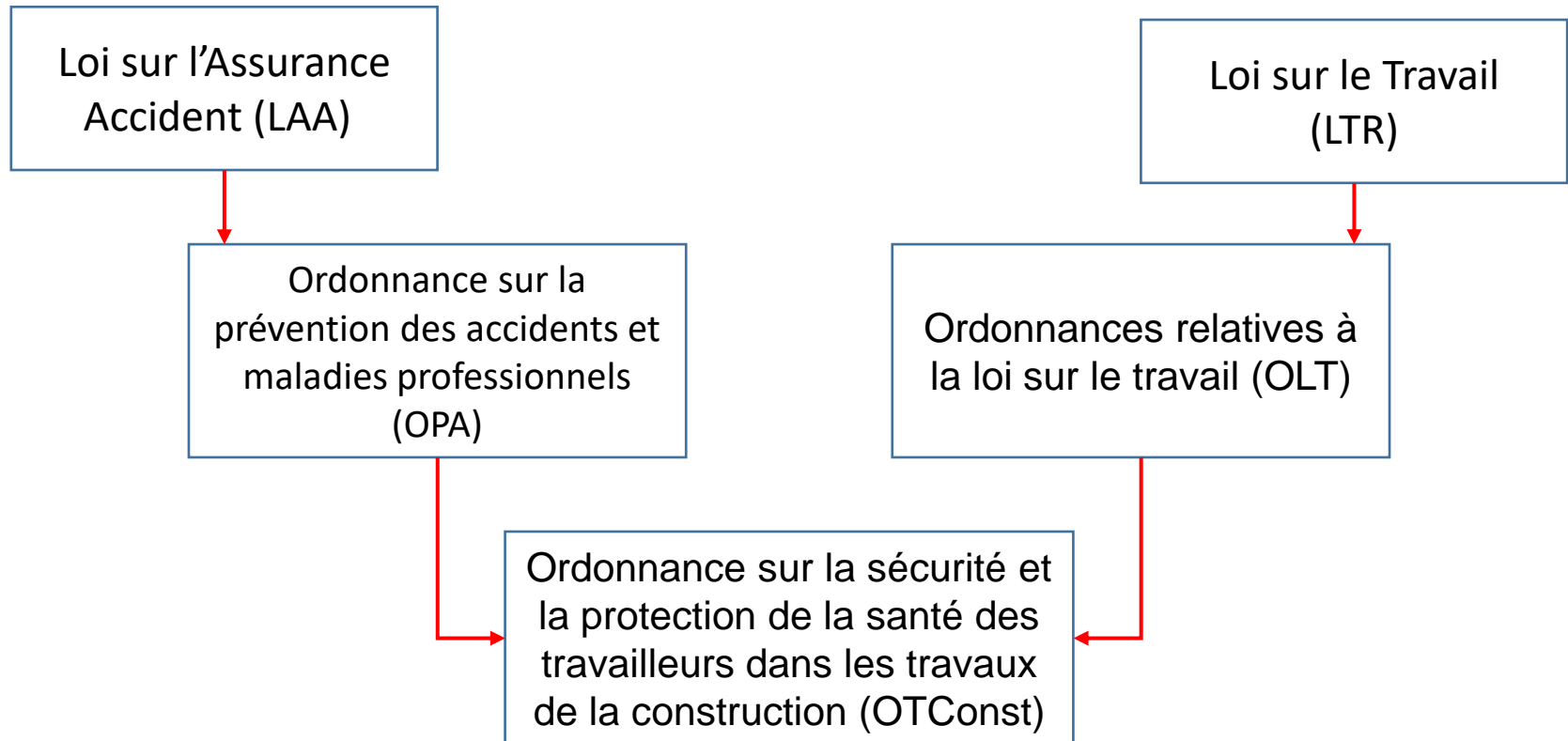
syna

UNIA
Die Gewerkschaft.
Le Syndicat.
Il Sindacato.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83 al.1, de la loi fédérale du 20 mars 1981
sur l'assurance-accidents (LAA)

vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTR)



SETRABOIS

Résumé de l'OTConst
Remarques et propositions
de la FRECEM

Les articles non pris en compte

- **Art. 2** Définition
- **Art. 3** Planification des travaux de construction
- **Art. 4** Concept de sécurité et de protection de la santé
- **Art. 38** Eclairage
- **Art. 41** Mesure à prendre au bords des toits
- **Art. 67** qui est devenu **Art. 66**
Echafaudages de retenue

Les articles totalement ou partiellement pris en compte

- Art. 5** Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- Art. 15** Accès en présence de différences de niveau
- Art. 21** Travaux à partir d'échelles portables
- Art. 27** Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués
- Art. 29** Autres protection contre les chutes
- Art. 32** Substances particulièrement dangereuses pour la santé
- Art. 37** Soleil, forte chaleur et froid
- Art.39** Dangers naturels
- Art.46** Travaux de peu d'ampleur
- Art. 123** Dispositions transitoires
- Art. 124** Entrée en vigueur

Art. 9 Exigences générales

On ne peut s'engager sur les éléments de toiture ou de plafond préfabriqués que s'ils sont fixés.

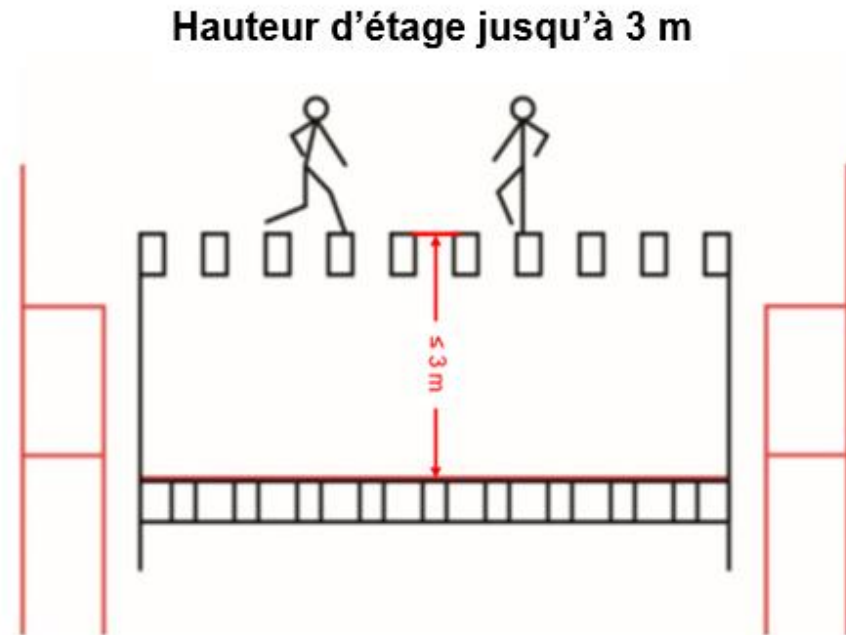
Art. 28 Accès aux éléments de toiture ou de plafond préfabriqués

1. Les postes de travail doivent offrir toute la sécurité voulue et pouvoir être atteints par des passages sûrs.

2. Afin d'assurer la sécurité des postes de travail et des passages, il faut que des protections contre les chutes au sens des art. 22 à 29 soient installées.

Art. 27 Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués

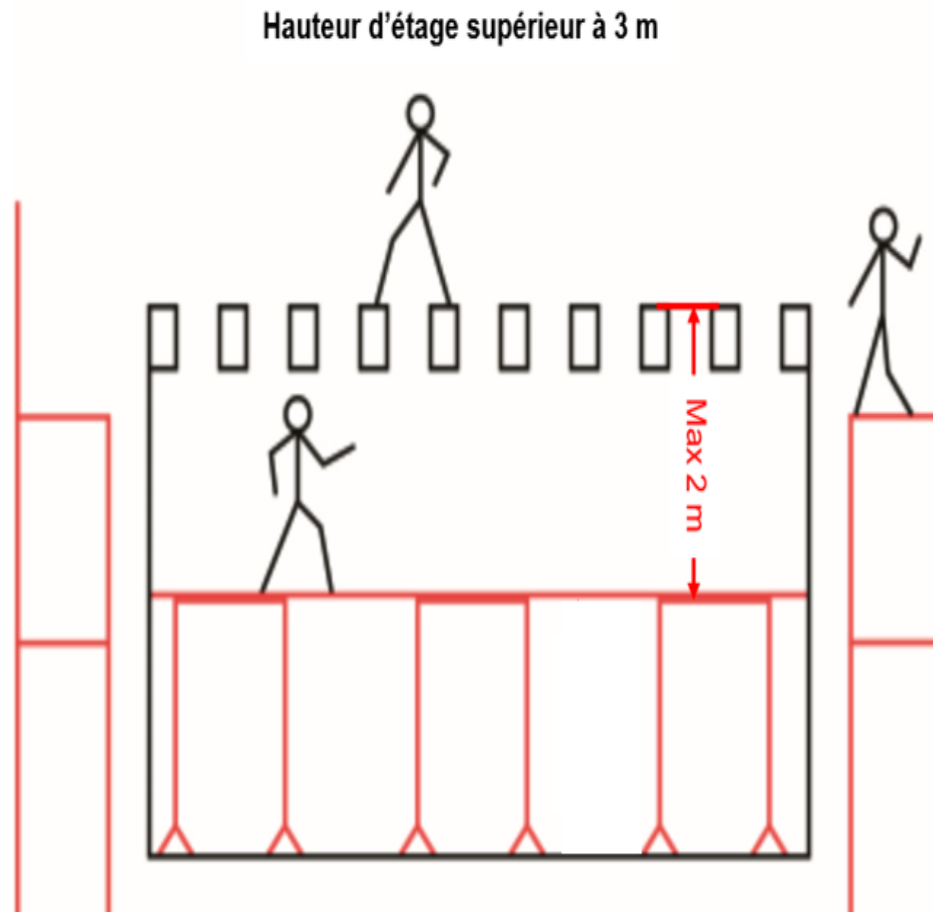
Al.1 Pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être utilisés sur toute la surface dès lors que la hauteur de chute est supérieure à 3 m.



SETRABOIS

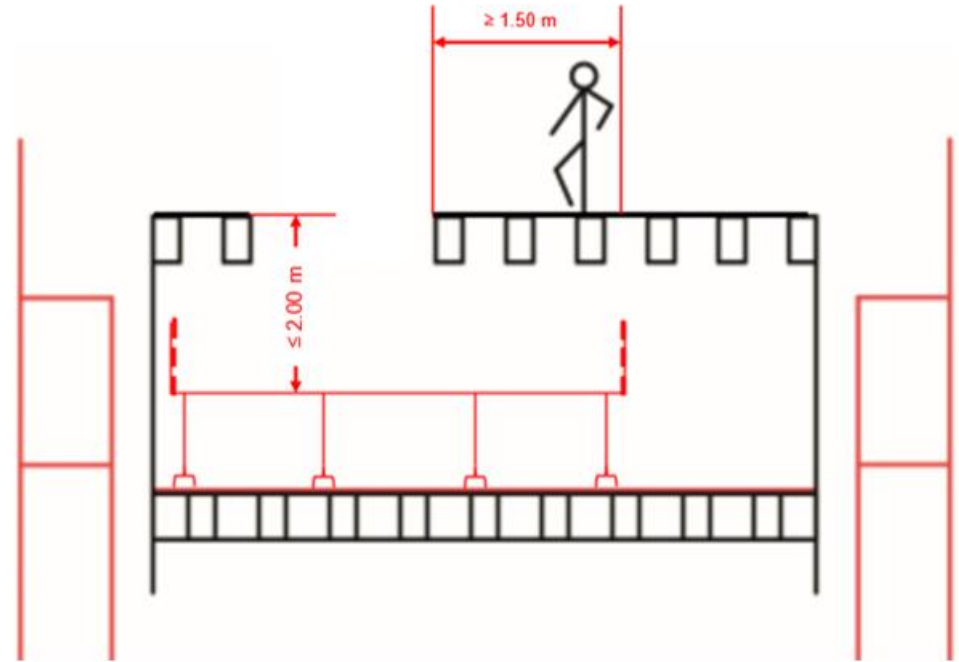
Art. 27 Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués

Al. 2 L'employeur doit veiller à ce que les filets de sécurité et les échafaudages de retenue soient contrôlés visuellement chaque jour. S'ils présentent des défauts, il est interdit d'effectuer des travaux pour lesquels le filets de sécurité ou l'échafaudage de retenue sert de protection contre les chutes.



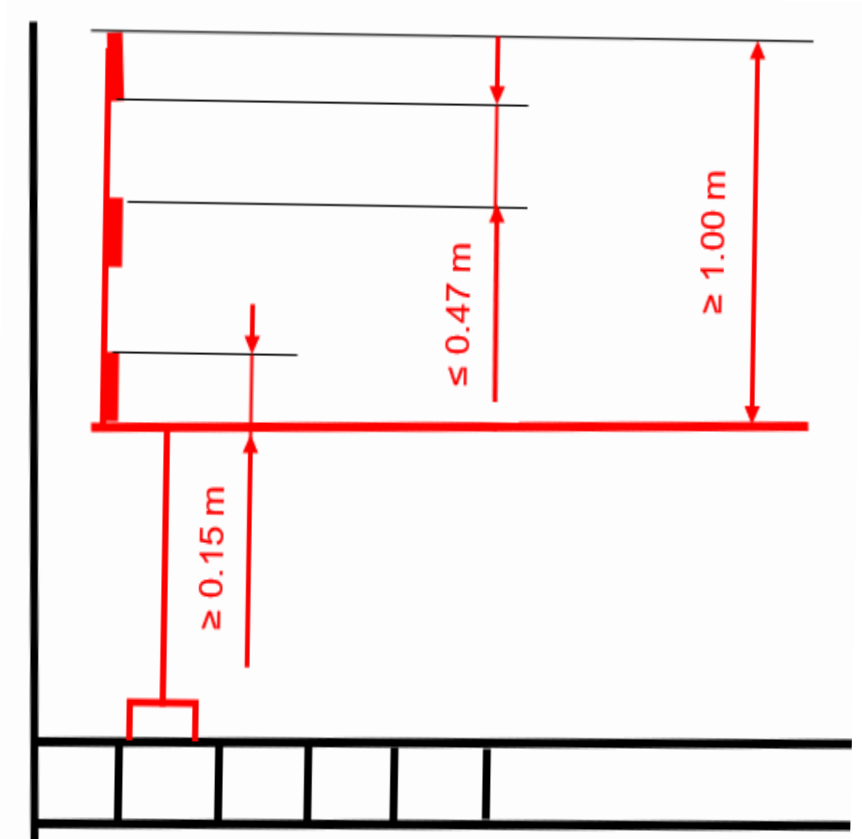
Art. 66 Echafaudage de retenue

1. Les échafaudages de retenue sont des échafaudages permettant de retenir des personnes, des objets et des matériaux. Ils doivent être installés de façon que les personnes, les objets ou les matériaux ne puissent faire une chute ou tomber de plus de 2 m.
2. Si un échafaudage de retenue est posé en porte-à-faux. La portée du porte-à-faux doit avoir au moins 1,50 m.
3. En cas de vide sur le côté, un garde-corps périphérique selon l'article 22 doit être installé.
4. Le platelage de l'échafaudage de retenue doit être dimensionné de façon à résister à une force dynamique.



Art. 22 Exigences concernant le garde-corps périphérique

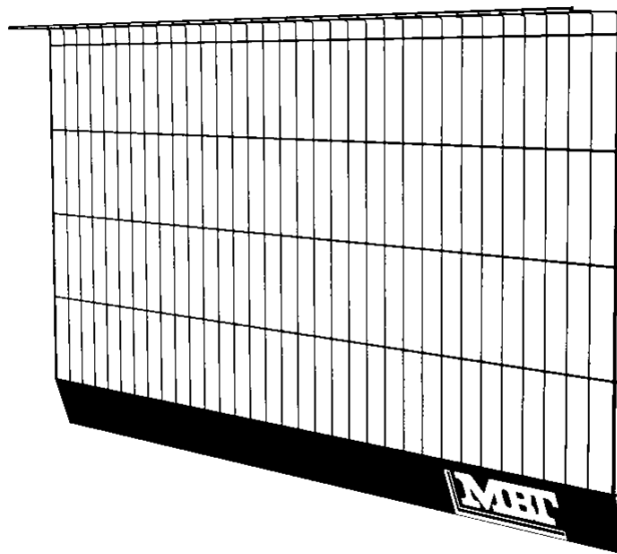
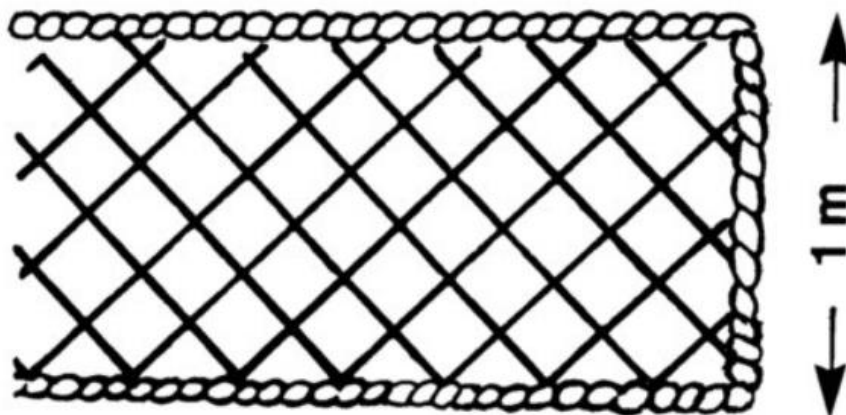
1. Un garde-corps périphérique se compose d'une lisse haute, d'au moins une lisse intermédiaire et d'une plinthe.
2. L'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable.
3. Les plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm au moins à partir de la surface praticable.
4. L'écartement entre la lisse haute et la lisse, entre la plinthe et la lisse intermédiaire et entre les lisses intermédiaires ne peut dépasser 47 cm.



Art. 22 Exigences concernant le garde-corps périphérique

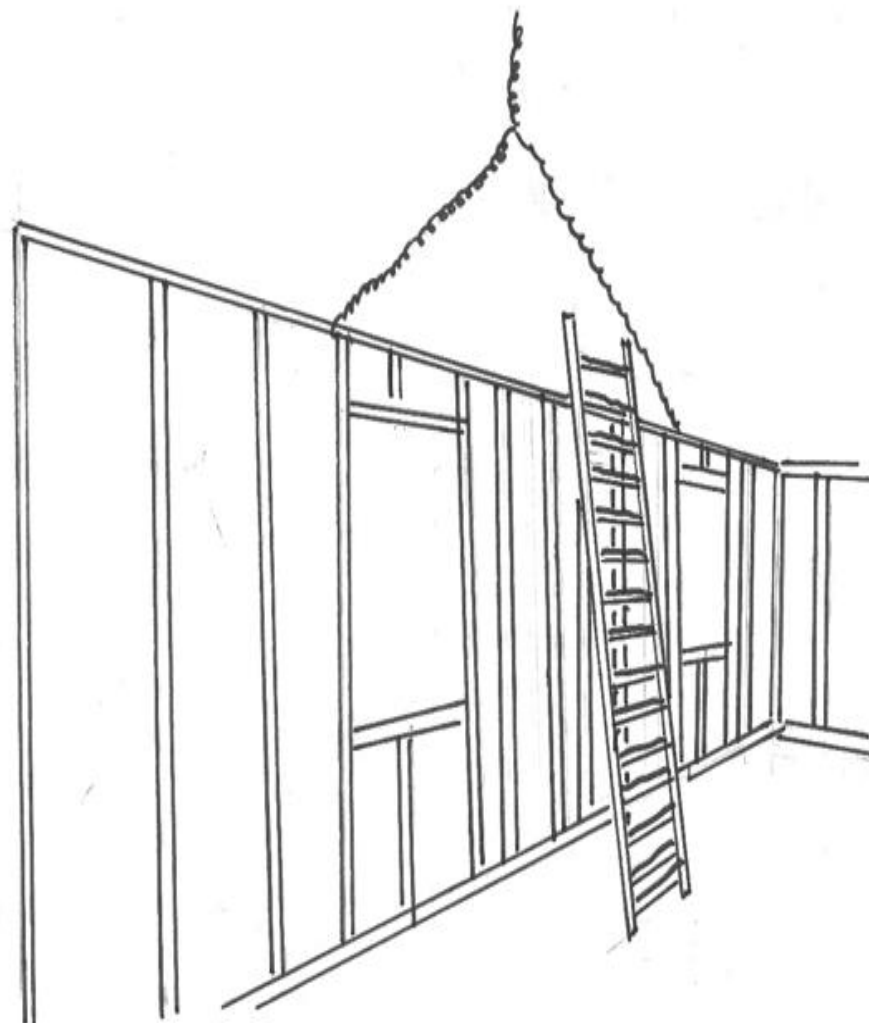
5. Les lisses hautes et les lisses intermédiaires peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage avec un maillage de 25 cm au maximum, pour autant que la même protection soit garantie.

6. Le garde-corps périphérique doit être fixé de manière qu'il ne puisse ni être enlevé par mégarde, ni se détacher.



Art. 21 Travaux à partir d'échelles portables

1. Des travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles portables que si aucun équipement de travail n'est plus approprié en matière de sécurité.
2. A partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m, les travaux à partir d'échelles portables ne peuvent être que de courte durée et il convient de prendre des mesures de protection contre les chutes.



SETRABOIS

Echelles.

Termes et définitions

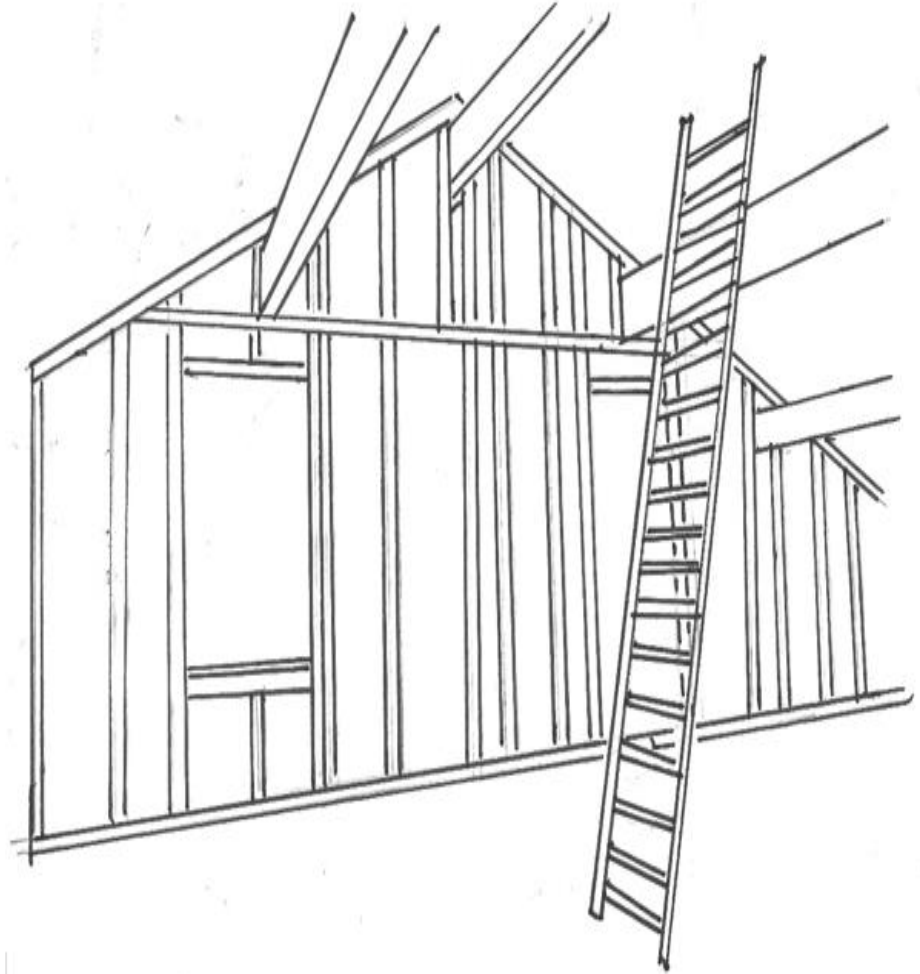
1. Echelle portable: Echelle qui peut être transportée et installée manuellement sans moyen auxiliaire.

2. Echelle simple: Echelle à échelons qui n'a pas de plan de support.

3. Echelle double: Echelle équipée d'un plan de support (munie d'échelons ou de marche).

Hauteur de chute: Hauteur depuis le plan d'appui ou se trouve l'utilisateur. (plante du pied) jusqu'à l'endroit le plus bas où il risque de tomber.

Système de sécurité contre l'écartement: Système de sécurité des échelles doubles contre l'écartement des deux plans de l'échelle.



SETRABOIS

Art. 29 Autres protections contre les chutes

1. Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter un garde-corps périphérique conformément à l'art. 22, un échafaudage de façade conformément à l'article 26 ou un filet de sécurité ou échafaudage de retenue conformément à l'art. 27, des mesures de protection équivalente doivent être prises.

2. Les mesures de protection doivent être fixées par écrit, en faisant appel à un STPS conformément à l'art. 11 a de l'OPA du 19 décembre 1983.



2021



2022



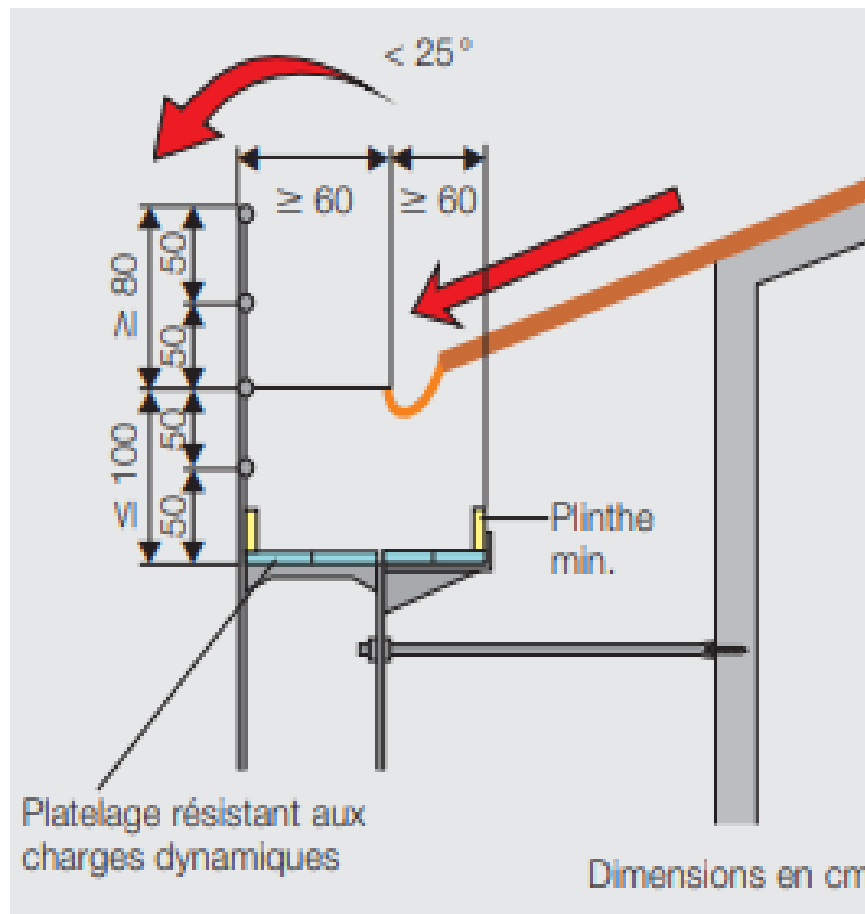
SETRABOIS

Art. 41 Mesures à prendre au bord des toits

1. Au bord de tous les toits, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m. Pour les toits accusant des différentes inclinaisons, l'inclinaison du toit au dessus du chéneau est déterminante pour les mesures à prendre.

2. Pour les toits dont la pente est inférieure ou égale à 60° , les règles suivantes s'appliquent:

- a) Si la pente est inférieure à 10° , un pont de ferblantier doit être installé, à moins qu'un garde-corps périphérique continu selon l'art.22 ne soit de sorte que tous les travaux puissent être à l'intérieur de cette protection.



Art. 46 Travaux de peu d'ampleur

1. Pour les travaux d'une durée totale inférieure à deux jours-personne à effectuer sur un toit, les mesures de protection contre les chutes doivent être prises uniquement si la hauteur de chute est supérieure à 3 m. En cas de risque de glissades, ces mesures doivent déjà être prises à partir d'une hauteur de chute de plus de 2m.

2. Dans tout les cas, il convient de prendre les mesures suivantes.

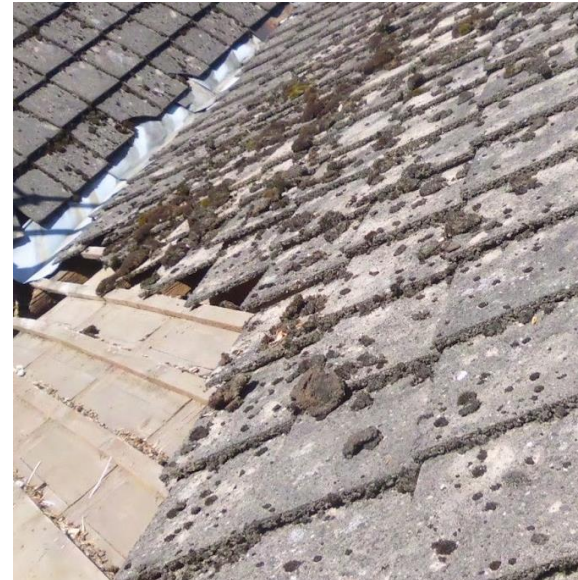
- a) Dispositif de sécurité avec un équipement de protection individuel contre les chutes pour les pentes $<$ à 60°
- b) Utilisation de plateformes élévatrices mobiles de personnel ou de dispositifs de sécurité équivalents pour des pentes de toit $>$ à 60° .



SETRABOIS

Art.45 Surfaces de toiture non résistantes à la rupture

1. Les travaux sur des surfaces de toiture non résistantes à la rupture ne peuvent être réalisés qu'à partir de passerelles.
2. S'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère disproportionné de monter des passerelles. Il faut utiliser des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue à partir d'une hauteur de chute de plus de 3 m.
3. Lorsque des travaux doivent être exécutés à proximité de surfaces de toitures non résistantes à la rupture, ces dernières doivent être isolées des zones de travail ou munies d'une couverture résistantes à la rupture.



SETRABOIS

Art. 37 Soleil, forte chaleur et froid

Lors de travaux exécutés au soleil, sous forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs.



Deux articles de loi à savoir

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) RS 832.30 du 20 mars 1981

Obligations de l'employeur et des travailleurs

Art. 82 Règles générales

1. L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
2. L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.
3. Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

La notion d'employeur

Responsabilité globale.

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Art. 11 Employeur

Est réputé employeur celui qui emploie des salariés.

Responsabilité dans la ligne

Chaque personne qui est autorisée à donner des ordres demandés par l'employeur peut également être considérée comme « employeur »

Dans ce cas, il assume la responsabilité des instructions:

- Qu'il a données
- Qu'il aurait dû donner
- Qu'il a données, mais n'a pas fait appliquer

SETRABOIS

A votre disposition pour toute question.



www.setrabois.ch

[Thierry Dougoud](#)

F R E
+ C
E M

syna

UNIA
Die Gewerkschaft.
Le Syndicat.
Il Sindacato.